



Arrêt

**n° 119 701 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 26 avril 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. CHRISTIAENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 janvier 2012, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès du poste diplomatique belge compétent.

1.2. Le 26 avril 2012, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité, décision qui a été notifiée à la requérante, le 18 mai 2012, selon les dires non contestés de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 27/01/2012, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante], [...] ressortissante de Chine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3° , le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2012 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que [l'époux de la requérante] a apporté les documents suivants afin de prouver ses revenus/

- Un avertissement-extrait de rôle 2010-2011 ;

- Des fiches de paie [d'août] 2010 à juillet 2011 ;

Qu'au vu de ces documents, [l'époux de la requérante] ne dispose pas des moyens de subsistance requis ;

Considérant de plus qu'il ressort de la consultation de la banque de données Dimona que le contrat de travail de [l'époux de la requérante] avec le CPAS d'Antwerpen a pris fin en date du 17/08/2011 ; que depuis lors, il n'a presté que quelques jours en mars et en avril 2012 via des contrats d'intérim ; qu'un travail intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction ; que la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus de [l'époux de la requérante] ne sont donc pas établies ;

Considérant que [l'époux de la requérante] n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996 ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait à cet égard valoir que l'époux de la requérante est employé comme ouvrier dans une société à Ostende, et produit des contrats de travail à l'appui de sa requête. Elle en conclut que l'époux de la requérante dispose de ressources suffisantes.

Elle fait également valoir que celui-ci peut produire une attestation d'assurance sociale.

Elle ajoute qu'il existe un lien réel entre la requérante et son époux.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de l'acte attaqué constatant le défaut de production d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, dès lors qu'elle se limite à alléguer que l'époux de la requérante « peut produire une attestation d'assurance sociale ».

Ce motif, dont le Conseil estime qu'il a été retenu à bon droit par la partie défenderesse, au vu des éléments qui étaient en sa possession au moment de la prise de l'acte attaqué, suffisant à fonder celui-ci. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.2. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS